



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIALE

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

JPR/525

Arrêté du 24 novembre 2022

**portant mise en demeure à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à SAUSHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 prescriptions complémentaires et codificatives à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim en référence au code de l'environnement;

VU le rapport du 27 octobre 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 5 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 05 juillet 2022, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'éléments réglementaires sur les plans des réseaux des effluents du site (la localisation des ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et points de rejets). Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- que le système permettant le prélèvement continu du rejet n°1 n'est pas proportionnel au débit. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- la présence d'équipements abandonnés et en état dégradé sur la station de pré-traitement physico-chimique du site. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- que le plan de maintenance mis en place par l'exploitant sur la station de pré-

traitement physico-chimique ne permet pas de garantir le maintien en bon état des équipements de la station. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,

- que les valeurs limites d'émissions pour un ensemble de paramètre (Chrome, Cuivre, DBO5, DCO, Fe+Al, Toluène et Zinc) sont dépassées de manière récurrente par l'exploitant sur le point de rejet de n°1. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- que l'exploitant n'exploite pas les transmissions d'autosurveillance qu'il génère et par conséquent, ne propose aucune action corrective afin de retrouver une situation de conformité pour ses rejets. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- que l'exploitant ne formalise pas le rapport trimestriel visant à synthétiser les résultats de son autosurveillance pour transmission des constats et conclusions à l'inspection des installations classées. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- l'exploitant n'a pas transmis l'étude de réduction ou de suppression de certaines des substances contenues dans ses rejets. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé,
- lorsqu'il réalise les campagnes de recalage qui lui sont imposées, l'exploitant ne fait pas appel à un préleveur accrédité pour la constitution de ses échantillons, et il n'exploite pas les résultats de ce contrôle, par voie de conséquence il ne propose aucune action corrective en cas de constat d'écart entre les résultats de son autocontrôle et les résultats issus du contrôle externe de recalage. Ces faits constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication du rapport et du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Chalampé, Ile Napoléon à SAUSHEIM (68390), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à SAUSHEIM.

Article 2 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]»

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

[...]

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- [...]]»

Article 3 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«[...]Le système permettant le prélèvement continu du rejet n° 4 est proportionnel au débit sur une durée de 24 h en fonction des caractéristiques du rejet de l'installation.[...] »

Article 4 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.[...]»

Article 5 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. »

Article 6 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«Valeurs limites pour le point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non decantées) issues de l'ensemble des installations, mesures à l'entrée de la station épuration urbaine du SIVOM de Mulhouse (sortie canalisation Peugeot) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MEST	400	500
DBO ₅	450	800
DCO	1750	3000
Azote global (exprimé en N)	75	200
Phosphore total (exprimé en P)	15	50
Ion fluorure (en F ⁻)	12	6
Hydrocarbures totaux	8	5
AOX	0,8	2,5
Cadmium et composés (en Cd)	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,025 après le 31/12/19	0,6 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19
Etain et composés (en Sn)	2 jusqu'au 31/12/19 1,6 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19
Cyanures totaux	0,1 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	0,03 après le 31/12/19
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,12 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,1 après le 31/12/19
Chrome et composés (en Cr)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,03 après le 31/12/19
Nickel et composés (en Ni)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,16 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19
Zinc et composés (en Zn)	2 jusqu'au 31/12/19 0,64 après le 31/12/19	6 jusqu'au 31/12/19 2 après le 31/12/19
Fer et Aluminium composés (en Fe+Al)	4	12
Plomb et composés (en Pb)	0,5 jusqu'au 31/12/19 0,08 après le 31/12/19	1,6 jusqu'au 31/12/19 0,05 après le 31/12/19
Manganèse et composés (en Mn)	1 jusqu'au 31/12/19 0,8 après le 31/12/19	3,1 jusqu'au 31/12/19 0,5 après le 31/12/19
Arsenic et composés (en As)	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19	0,2 jusqu'au 31/12/19 0,03 après 31/12/19
Benzène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19
Toluène	4 jusqu'au 31/12/19 0,06 après le 31/12/19	12 jusqu'au 31/12/19 0,02 après le 31/12/19
Ethylbenzène		0,003 après 31/12/19
Xylène	1,5 jusqu'au 31/12/19 0,04 après le 31/12/19	4,7 jusqu'au 31/12/19 0,01 après le 31/12/19
HAP	0,05 jusqu'au 31/12/19 0,002 après le 31/12/19	0,002 après 31/12/19
Indice phénol	0,3 jusqu'au 31/12/19 0,24 après le 31/12/19	0,9 jusqu'au 31/12/19 1,5 après le 31/12/19
Nonylphénols	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19
DEHP	0,02 après le 31/12/19	0,01 après le 31/12/19
Tributylétain cation	0,02 après le 31/12/19	0,05 après le 31/12/19
AMPA	0,36 après le 31/12/19	1,1 après le 31/12/19
Chloroalcanes	0,02 après le 31/12/19	0,1 après le 31/12/19

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptes sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite[...]

Article 7 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.»

Article 8 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«L'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), le cas échéant des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Le rapport contient notamment une synthèse de la surveillance des émissions atmosphériques (installations liées aux activités des ateliers Peinture, Mécanique, Forge, Fonderie et Chaufferie) du site reprenant les dénominations définies dans les différents arrêts réglementant les installations, les paramètres à mesurer, les valeurs limites associées, les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté, les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés, les résultats obtenus avec indication des dépassements, commentaires et actions mises en place le cas échéant.

La transmission des résultats de mesure pour les eaux souterraines et superficielles permettent une analyse rapide de la conformité des résultats au regard des valeurs limites opposables au site. Les résultats sont transmis mensuellement par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante:
<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

D'une manière générale, les résultats des mesures en continu sont résumés dans le rapport et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.»

Article 9 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 susvisé :

«L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/09/2020, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression des rejets aqueux du site en zinc, fer, aluminium, nonylphenol, tributyletin cation et DEHP. Elle précisera, notamment :

- les ateliers, les activités ou les opérations à l'origine de ces rejets ;
- la nature et les quantités rejetées ;
- les moyens de réduction ou de suppression ;
- la faisabilité économique des procédés de traitement des effluents aqueux au regard des capacités financières du site.

Elle proposera un plan d'actions, de réduction ou de suppression des rejets, accompagné d'un

échéancier de réalisation, ou justifiera que le niveau des rejets est techniquement et économiquement aussi bas que possible. L'exploitant met en œuvre son plan d'actions conformément à l'échéancier proposé, en tant compte des éventuelles modifications demandées par l'Inspection.»

Article 10 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«[...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.[...].»

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT